



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21/11/2023

Présents : MM. Mmes : **AUGIER** François, **BAS** Christelle, **CAVASIN** Margaret, **CLAVEL-GRABIT** Christophe, **DAVID** Jean-Noël, **GAUDRAY** Catherine, **RABATEL** Mickaël, **SAVOYAT** Karine, **VALDIVIA** Géraldine

Excusés : **DENISSE** Bruno, **GUERAUD-PINET** Pauline, **GUILLOT-JEROME** Stéphane, **PETIT** Elodie, **QUILLON** Fabrice

Secrétaire de séance : **SAVOYAT** Karine

Nombre de membres afférents au conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Ayant pris part à aux délibérations : 9

Date de la convocation : 17/11/2023

Séance ouverte à 20h00

ADMINISTRATION GENERALE

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{er} JANVIER 2024

(Délibération n°2023-027)

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune de Montagnieu, son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la Commune de Montagnieu à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

- Sur le rapport de Mme. Le Maire,

VU l'article L 2121-29 du CGCT,

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ➔ **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Commune de Montagnieu ;
- ➔ **AUTORISE** Mme. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADHÉSION AUX DISPOSITIFS DE MÉDIATIONS MIS EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'ISÈRE (Délibération n°2023-028)

Le Maire informe le conseil municipal :

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vus confier par le législateur, outre la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 à 213-10 du même code.

La médiation préalable obligatoire est à l'initiative de l'agent. Elle constitue **un préalable obligatoire au recours contentieux**, un agent ne pouvant saisir directement le Tribunal administratif sans avoir préalablement saisi le médiateur.

La médiation à l'initiative des parties diffère de la médiation préalable obligatoire en ce qu'elle peut également être initiée par l'employeur et pas uniquement par un agent. La médiation à l'initiative des parties n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Par ailleurs, la médiation à l'initiative des parties peut intervenir à tout moment en dehors de toute procédure juridictionnelle ou de tout litige. Enfin, la médiation à l'initiative des parties peut porter sur des faits et des actes administratifs antérieurs à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et/ou la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) il existe un conflit.

La médiation à l'initiative du juge diffère également de la médiation préalable obligatoire dans la mesure où il appartient au juge administratif d'initier la médiation après accord des parties. Ainsi, la médiation à l'initiative du juge est susceptible d'intervenir à tout moment d'une action juridictionnelle. La médiation à l'initiative du juge n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Enfin, la médiation à l'initiative du juge peut porter sur des litiges nés antérieurement à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Les missions de médiation sont ainsi assurées par le Centre de gestion de l'Isère sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit de nouvelles missions auxquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de gestion.

Madame le Maire,

Invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité à une ou plusieurs des procédures de médiation susnommées.

En y adhérant, la commune de Montagnieu choisit notamment que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

En adhérant à la médiation préalable obligatoire, la commune de Montagnieu choisit également de bénéficier et de faire bénéficier à ses agents d'une médiation à l'initiative des parties, ou de recourir à un médiateur du CDG38 dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du CDG38 formés et opérationnels, qui garantissent le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération nationale des centres de gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ces dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de gestion de l'Isère.

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° 18.2022 en date du 2 juin 2022 du Centre de gestion de l'Isère relative à la coopération régionale des centres de gestion de Auvergne Rhône Alpes dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n°50.2023 en date du 21 septembre 2023 du Centre de gestion de l'Isère portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire et approuvant le modèle de convention ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'Etat ;

Vu le modèle de convention d'adhésion aux missions de médiations figurant en annexe proposé par le Centre de gestion de l'Isère ;

Sur le rapport de Madame le Maire après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents, le conseil municipal

- **DÉCIDE** de rattacher la commune de Montagnieu aux dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévus par les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère ;
- **AUTORISE** le Maire à conclure la convention proposée par le Centre de gestion de l'Isère figurant en annexe de la présente délibération.

ACTUALISATION DU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET RANDONNÉE (PDIPR) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VALS DU DAUPHINÉ *(Délibération n°2023-029)*

Préambule : En 2022-2023, le service Tourisme de la Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné a procédé à un diagnostic du réseau d'itinéraires inscrits au PDIPR afin de contribuer à son amélioration (sécurisation des routes et des carrefours dangereux, réduction de la part goudronnée, inscription d'itinéraires agréables...). Une dynamique de concertation avec les communes et les associations de randonnée a été menée pour déterminer ensemble ce nouveau réseau validé en COPIL PDIPR le 4 septembre et en Commission Tourisme le 13 septembre 2023. Afin d'entériner ce nouveau réseau d'itinéraires inscrits au PDIPR, la Communauté de Communes demande à ses communes membres de délibérer.

Après avoir pris connaissance des articles 56 et 57 de la loi n° 83 663 du 22 juillet 1983 retranscrite à l'article L361-1 du code de l'environnement et de la circulaire du 30 août 1988 relative aux plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée ;

Considérant que dans le cadre des actions menées en faveur des randonnées, le Conseil Départemental de l'Isère a réalisé ce plan, considérant que ledit plan comprend des itinéraires traversant le territoire de la commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTÉ** l'inscription au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée des chemins reportés sur la carte ci-annexée (tableau d'assemblage du cadastre)
- **S'ENGAGE** à ne pas aliéner totalité ou partie des itinéraires concernés (en cas d'impérieuse nécessité, le Conseil Municipal proposera un itinéraire de substitution rétablissant la continuité du sentier),
- **S'ENGAGE** également à proposer un itinéraire de substitution en cas de modification suite à des opérations foncières ou de remembrement,
- **S'ENGAGE** à conserver leur caractère public et ouvert des sentiers concernés,
- en cas de passage inévitable sur une propriété privée, il sera passé une convention entre le Département et le Propriétaire ;

REFORME DES ATTRIBUTIONS DE LOGEMENTS SOCIAUX : PASSAGE A LA GESTION EN FLUX (Délibération n°2023-030)

Vu la loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN) n°2018-1021 du 23 novembre 2018,

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

Vu les articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération n° 2023-219 du conseil communautaire de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné du 26/10/2023.

Les organismes d'habitation à loyer modéré cèdent aux collectivités territoriales et aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale des droits de réservation en contrepartie de garanties d'emprunts et de subventions pour la construction ou l'amélioration de ces logements. Ces droits de réservation permettent de proposer des candidats demandeurs pour l'attribution d'un logement social disponible.

La loi ELAN n° n°2018-1021 du 23 novembre 2018 et le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 disposent que dorénavant les réservations devront être gérées en flux annuel. Cette évolution a deux objectifs :

- Rendre plus efficace et fluide la mise en relation entre l'offre et la demande de logement social
- Faciliter le relogement des publics prioritaires.

Actuellement la gestion des attributions s'effectue en mode « **gestion en stock** » : Les logements mis à disposition sont identifiés à l'adresse lors de la livraison des logements et la répartition des réservations reste figée physiquement.

La **gestion en flux** rompt le lien entre un logement physiquement identifié et un contingent de réservation. Désormais, toutes les réservations seront gérées en flux annuel, exprimé en pourcentage : ce qui signifie que la part des droits de réservation s'exprimera en pourcentage des

logements disponibles à la relocation. Ce taux sera actualisé chaque année pour l'ensemble des réservataires.

Un bilan annuel et à mi-parcours sera effectué pour vérifier que le nombre de logements mis à disposition des réservataires correspond effectivement aux objectifs inscrits dans les conventions. Ce nouveau mode de gestion concerne l'ensemble des réservataires : collectivités, Etat, Action logement...

Les bailleurs isérois ont travaillé avec l'appui de l'Union Social pour l'Habitat (USH) et l'association des bailleurs sociaux de l'Isère (Absise) pour définir des modalités harmonisées afin de faciliter la mise en œuvre des dispositions de la loi.

Un état des lieux des réservations a été transmis par les bailleurs sociaux. Les conventions de gestion en flux reflètent cet état des lieux.

Une convention unique sera conclue entre d'une part, la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné et les communes du territoire concernées par des droits à réservation ; et d'autre part, les bailleurs sociaux.

Au préalable, l'Etat a adopté une convention de réservation avec les bailleurs sociaux pour le contingent préfectoral pour le logement des publics prioritaires et des agents de l'Etat.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ➔ **APPROUVE** le nouveau dispositif de réservation des logements locatifs sociaux conformément aux dispositions réglementaires définissant la gestion en flux des attributions.
- ➔ **ACCEPTÉ** le principe de conclure des conventions de réservation de logements sociaux en mode « gestion en flux » auprès des bailleurs sociaux implantés sur le territoire de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné.
- ➔ **AUTORISE** le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

LA MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Après présentation des modalités fixées par le décret n°2023-1006, du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents, le conseil municipal à l'unanimité valide la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Le projet de délibération mentionnant notamment les conditions d'attribution et les montants sera envoyé pour avis au comité social territorial (C.S.T.).

La délibération définitive sera prise lors de la séance suivant la réception de l'avis du C.S.T.

MISE EN PLACE DU PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE POUR LES FACTURES CANTINE ÉMISES PAR LA COLLECTIVITÉ (Délibération n°2023-031)

Madame le maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la collectivité émet chaque année près de 45 000,00 € pour les recettes de la Cantine Scolaire qui font l'objet d'un encaissement auprès des services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Pour offrir de nouveaux services aux abonnés en complétant la gamme actuelle des moyens de paiement (espèces, chèques, CB), tout en évitant une dégradation des délais de traitement des chèques, il est envisagé de proposer un paiement par prélèvement automatique dont le principe est par ailleurs éprouvé.

Le prélèvement supprime pour l'abonné les risques d'impayés. Il offre à la collectivité un flux de trésorerie à la date qui lui convient, et accélère l'encaissement des produits locaux.

La relation contractuelle entre les redevables et la collectivité est régie par un règlement financier. Le prélèvement en tant que tel ne donne pas lieu à la perception de commissions interbancaires, seuls les incidents sont facturés par les banques.

Sur avis favorable unanime, le conseil municipal

- ➔ **ACCEPTÉ** le règlement par prélèvement automatique
- ➔ **APPROUVE** le règlement financier régissant le recouvrement des factures cantine pour le prélèvement automatique
- ➔ **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention avec la DGFIP

PARTICIPATION FINANCIERE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE RASED (Délibération n°2023-032)

Madame le Maire informe le Conseil municipal que la commune est rattachée au RASED (Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté) de Les Avenières Veyrins-Thuellin.

Les frais de fonctionnement sont supportés par la Mairie de Les Avenières Veyrins-Thuellin et répartis à chaque commune en fonction du nombre d'élèves.

Pour l'année 2013/2024, il en ressort la participation suivante pour Montagnieu :

1,40 € x 116 élèves = 162,40 € €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

- ➔ **DECIDE** la prise en charge de cette dépense ;
- ➔ **ACCEPTÉ** de signer la convention de participation ;
- ➔ **DONNE TOUS POUVOIRS** à Madame le Maire pour signer tout document se rapportant à ce dossier.

ADOPTION D'UNE DÉCISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE (Délibération n°2023-032)

Madame le maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de procéder à une décision budgétaire modificative comme suit :

Désignation	Budgété avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
Total des chapitres de dépenses de fonctionnement mouvementés par la DM	229 750,00 €	-25 000,00 €	25 000,00 €	229 750,00 €
011 Charges à caractère général	229 750,00 €	-25 000,00 €	0,00 €	204 750,00 €
60612/011	70 000,00 €	-25 000,00 €	0,00 €	45 000,00 €
012 Charges de personnel	175 300,00 €	0,00 €	25 000,00 €	200 300,00 €
6411/012	75 000,00 €	0,00 €	25 000,00 €	100 000,00 €

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité

- ➔ **AUTORISE** la décision modificative du budget de l'exercice 2023
- ➔ **DONNE** tout pouvoir à Madame le maire pour signer tout document se rapportant à ce dossier.

COMPTES RENDUS DES COMMISSIONS COMMUNALES

✓ **URBANISME**

Dossiers en cours

✓ **VOIRIE**

Affaire GAUZARGUES

Une rencontre a eu lieu le 10/11/2023 sur place en présence de M. GAUZARGUES et son avocat, du Département de l'Isère, de Mme le Maire et son 1^{er} adjoint.

Le département reconnaît n'avoir pas été assez vigilant à l'époque de la construction du mur. Des études seront faites afin que la reconstruction s'allie avec la sécurité du propriétaire mais aussi des usagers de la voirie, les frais seront pris en charge par le département avec une participation du propriétaire.

✓ **AFFAIRES SOCIALES - CCAS**

Repas des aînés :

Il y a eu 66 repas. Tout s'est très bien passé. Le karaoké a bien plu.

Il y a 56 colis en prévision qui seront achetés cette année à Dauphiné Fleurs

Marché de Noël

A ce jour il y a 43 exposants prévus.

La livraison du sapin aura lieu le jeudi 23 novembre.

L'installation du sapin se fera le vendredi 24 novembre dans l'après-midi.

✓ **AFFAIRES SCOLAIRE**

Cantine

Un membre du personnel de cantine est en arrêt de travail.

Pierre assure l'intérim pour le bus du matin et la cantine de midi. (François Augier y va ponctuellement)

Laure assure le bus du soir.

École

Le 1^{er} conseil d'école a eu lieu le 06/11/2023.

Les représentants des parents d'élèves ont été élus avec une participation à 74,69% (vote par correspondance uniquement)

En ce qui concerne les effectifs, ils sont stable ave 116 enfants scolarisés pour 81 familles.

COMPTES RENDUS DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES

✓ **REUNION PRESENTATION DES VDD**

Le 07 novembre a eu lieu à Montagnieu une réunion de présentation des compétences et de l'organisation de la Communauté de Communes des Vals Du Dauphiné aux élus de plusieurs communes.

✓ **STEP**

Le projet de mise aux normes de la STEP de Montagnieu avance, des études ont été faites par le service de l'eau et de l'assainissement des Vals du Dauphiné.

POINTS DIVERS

Commerce

Un projet de reprise du commerce « les IV chemins » a été présenté aux élus.

Les futurs repreneurs aimeraient pouvoir profiter du marché de Noël pour faire une enquête auprès des habitants sur leur besoin.

Les membres du Conseil Municipal sont d'accord.

Gendarmerie

La gendarmerie de la Tour du Pin est intervenue à deux reprises sur la commune en quelques jours.

Pour une disparition d'enfant qui s'est finalement bien terminée.

Pour des problèmes nocturnes dans le quartier du Cachard : l'intervention rapide a permis d'intercepter les causeurs de trouble.

Vœux de la Municipalité

Ils auront lieu le 07/01/2023 à 11h.

Préparation à 9h00

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le maire clôt la séance à 23h00

Prochaine séance prévue le : 09/01/2024

Signatures

Christelle BAS

Bruno DENISSE

Karine SAVOYAT

Excusé

François AUGIER

Géraldine VALDIVIA

Fabrice QUILLON

Excusé

Margaret CAVASIN

Christophe CLAVEL-GRABIT

Pauline GUERAUD-PINET

Excusée

Catherine GAUDRAY

Jean-Noël DAVID

Elodie PETIT

Excusée

Mickaël RABATEL

Stéphane GUILLOT-JEROME

Excusé